

Service Prévention des Pollutions et des Risques
Division des Risques Chroniques
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

16 Octobre 2024

Rennes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PHARMAQUEST SA

ZA ACTIPOLE
2 rue de St Coulban
35540 Miniac-Morvan

Code AIOT : 0005514272

UD35/2024-571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement PHARMAQUEST SA implanté ZA ACTIPOLE 2 rue de St Coulban 35540 Miniac-Morvan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la poursuite des mesures prises dans le cadre de la loi anti-gaspillage, le Gouvernement renforce son engagement pour lutter contre la dispersion dans l'environnement des granulés de plastiques industriels (GPI). A cet effet, le ministère en charge de l'environnement a organisé une action coup de poing d'inspections sur les GPI en juin 2024.

La Commission Européenne rappelle sur son site Internet qu' « une fois dans la nature, ces petites particules de plastique (les GPI) ne se dégradent pas et ne peuvent pas être éliminées. Elles s'accumulent chez les animaux, notamment les poissons et les coquillages, et se retrouvent donc également dans l'alimentation humaine. Elles contribuent à la pollution par les microplastiques, dont la présence a été détectée dans les écosystèmes marins, d'eau douce et terrestres, ainsi que dans les denrées alimentaires et l'eau potable. Leur libération continue contribue à la pollution permanente de nos écosystèmes et de nos chaînes alimentaires. Des études réalisées en laboratoire ont permis d'associer l'exposition aux microplastiques à une série d'effets (éco)toxiques et physiques nocifs sur les organismes vivants. Il est également probable que les microplastiques présentent une toxicité pour l'être humain. »(https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_23_4985).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMAQUEST SA
- ZA ACTIPOLE 2 rue de St Coulban 35540 Miniac-Morvan
- Code AIOT : 0005514272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Pharmaouest Industrie est un fabricant français de dispositifs médicaux, dans les supports d'aide à la prévention des escarres.

Thèmes de l'inspection : Action Nationale 2024 -Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-47	Mise en demeure, respect de prescription (Dem 2024-01)	3 mois
7	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective (Dem 2024-02 à Dem 2024-04)	3 mois
8	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective (Dem 2024-05)	3 mois
9	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective (Dem 2024-06)	5 mois
10	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2008, article Art. 2.3.2	Demande d'action corrective (Dem 2024-07 à Dem 2024-09)	3 mois
11	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription (Dem 2024-10)	3 mois
12	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective (Dem 2024-11)	3 mois
13	Surveillance du réseau piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Mise en demeure, respect de prescription (Dem 2024-12)	3 mois
14	Réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2	Sans objet
3	Rubrique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2	Sans objet
4	Rubrique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2	Sans objet
5	Rubrique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2	Sans objet
6	Seuil de soumission	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré des mesures et moyens mis en oeuvre, des granulés se retrouvent dispersés sur l'ensemble du site. L'exploitant doit développer la culture de la pollution chronique par les granulés (dispersion régulière de petites quantités) au sein de son entreprise. Il doit améliorer ses pratiques pour limiter la dispersion des granulés sur les sols, aussi bien dans les bâtiments qu'en extérieur. Il est indispensable qu'aucun granulé ne puisse désormais se retrouver dans les zones enherbées, qui sont des zones difficiles à nettoyer.

L'exploitant doit revoir l'ensemble de son réseau piézométrique qui n'a pas été installé de manière à prévenir les pollutions directes vers les eaux souterraines.

L'échéance de transmission du dossier de réexamen IED est dépassée depuis plusieurs mois. Une mise en demeure de le transmettre est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-47
Thème : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée :
L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précise que « La société Pharmaouest [...] est autorisée [...] à exploiter [...] les installations détaillées dans les articles suivants. »
Constats :
La société Pharmaouest a été rachetée en novembre 2021 par la société WinnCare France. La fusion des entités juridiques date de novembre 2023. L'article R.181-47 du code de l'environnement prescrit que « Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. [...] Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. » L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'aucun changement d'exploitant n'a été fait auprès de la préfecture. Ce point avait fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection du 8 juin 2022 et d'une relance par courriel de l'inspection de l'environnement le 15 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dem 2024-01 : L'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2
Thème : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée :
<p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 3410.h Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h. Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>
<p>Régime de l'autorisation</p>
Constats :
<p>Le site fabrique des matelas et des coussins garnis de polyuréthane par coulée ou découpe de mousse. La fabrication pour 2023 était de 3 850 kg / j</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2
Thème : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée :
<p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2663-1.b Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510: 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³</p>
<p>Régime de la déclaration</p>
Constats :
<p>Les GPI sont stockés sous forme de big bag de 1 500 L et de sacs de 500 L. La surface de stockage est de 1 100 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2
Thème : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée :
<p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2661-2.b</p> <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>
<p>Régime de la déclaration</p>
Constats :
<p>La transformation consiste en la découpe de gros pains de mousse pour fabriquer des matelas.</p> <p>La consommation est de 5 t / j</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2
Thème : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée :
<p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2661-1.c</p> <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>
<p>Régime de la déclaration</p>
Constats :
<p>La transformation consiste en du rotomoulage pour la fabrique de rehausse de sanitaires.</p> <p>La consommation est de 2,3 t / j</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Seuil de soumission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360
Thème : Actions nationales 2024, Définitions
Prescription contrôlée :
<p>Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : [...]</p> <p>2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ;</p> <p>3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.</p>
Constats :
<p>Les granulés utilisés sur site ont une dimension comprise entre 0,01 mm et 1 cm.</p> <p>Sur l'année, l'exploitant utilise au moins 5 tonnes de GPI. Les commandes sont faites tous les quinze jours à trois semaines. La dernière commande de début juin 2024 était de 1,26 t.</p> <p>Le suivi des stocks de GPI est fait par un logiciel. Le suivi est journalier et un inventaire des GPI a lieu tous les mardis.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
<p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
Constats :
<p>Le plan du site date de mai 2022. Il a été fait lors de l'extension du site mais ne dispose pas de légende. Les localisations des zones de déchargement, de stockage et d'emploi des GPI ne figurent pas sur le plan.</p> <p>Le dispositif de « confinement » des GPI consiste en un carton posé au-dessous des deux zones de remplissage des coussins par des granulés. Lors de la visite, il a été constaté que ce système n'est pas optimal et n'empêche pas la dispersion de granulés autour de la zone.</p>

Deux regards des eaux pluviales sont présents au niveau des quais de déchargements des GPI et ne disposent d'aucun moyen de récupération des GPI. Le seul « dispositif » de confinement de dispersion des GPI vers l'extérieur est le séparateur d'hydrocarbures, dans la mesure où les GPI sont flottants et l'évacuation des eaux se fait par le dessous.

Lors du déchargement des bigbags et sacs au niveau du quai de déchargement, des granulés peuvent s'envoler vers l'extérieur du quai. Il en est retrouvé autour des quais ainsi que sous les quais, ouverts au vent.

L'exploitant dispose de balais, pelles, aspirateurs pour le nettoyage intérieur et extérieur du site, en cas de déversement.

Les bigbags « vides » sont entreposés dans un chariot réalisé à partir d'un IBC coupé sur le dessus. Les sacs n'étant pas complètement vides, des granulés se retrouvent autour du chariot.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 2024-02 : L'exploitant doit compléter son plan suivant les remarques ci-dessus.

Dem 2024-03 : L'exploitant doit mettre en place un système pour supprimer les dispersions de granulés lors du déchargement des bigbag et sacs de GPI.

Dem 2024-04 : L'exploitant doit organiser la collecte des déchets de bigbag de façon plus optimale (aucun granulé ne doit se retrouver sur les bigbags).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

Aucune procédure écrite n'existe. Un message oral est délivré aux employés pour récupérer les granulés dispersés. Les équipements (balais, pelles, aspirateurs) sont à disposition du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 2024-05 : L'exploitant doit rédiger une procédure conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'audit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 2024-06 : L'exploitant doit faire réaliser l'audit réglementaire puis mettre en ligne sur son site Internet les conclusions de l'étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5mois

N° 10 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2008, article Art. 2.3.2

Thème : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation [] sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Un tour extérieur du site a été effectué le jour de la visite. Il a été constaté la présence de GPI au niveau des quais de déchargements et de leurs abords. Des granulés se retrouvent également dans des zones enherbées. Des bouts de mousse sont présents en divers endroits du site. Des granulés ont été constatés dans les regards des eaux pluviales au niveau des quais de décharge ainsi que dans les deux regards du séparateur d'hydrocarbures. L'exutoire du séparateur n'a pas pu être vu et la présence de GPI n'a pas pu être déterminée. Par ailleurs, quelques cartons étaient présents au pied de la benne à carton.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 2024-7 : L'exploitant doit s'assurer qu'aucun déchet ne se retrouve en dehors de la benne de stockage des déchets.

Dem 2024-08 : L'exploitant doit procéder au nettoyage de son site et envoyer des photographies des zones suivantes : quais et ses abords, dont les regards d'eaux pluviales, arrière de la benne à carton, zones enherbées. L'exploitant doit définir une procédure pour qu'aucun GPI ne puisse se retrouver dans les zones enherbées et procéder systématiquement au nettoyage complet des zones enherbées si des GPI s'y retrouvent.

Dem 2024-09 : L'exploitant doit localiser l'exutoire du séparateur et envoyer une photographie de l'état de l'exutoire à l'inspection. Il informera l'inspection s'il constate la présence de granulés et proposera les actions à mettre en œuvre, associées à un calendrier, pour supprimer la présence de granulés à l'extérieur de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème : Risques chroniques, Prévention de pollution

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Trois piézomètres sont présents sur le site. Ils ont été installés fin 2023. Ils sont tous capotés mais les capots ne sont pas fermés à clés.

Aucun des piézomètres ne présente de bouchon étanche. Une fois le couvercle levé, le tube ouvert est apparent. Un des piézomètres se situe sur la voirie avec des passages de poids lourds.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 2024-10 : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure

- d'assurer la fermeture à clés des piézomètres.

- de sécuriser l'ensemble de ses piézomètres de façon à les rendre étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème : Risques chroniques, Identification des piézomètres

Prescription contrôlée :

Tous les forages [...] sont identifiés par une plaque.

Constats :

Aucun des piézomètres n'est identifié. L'exploitant n'était pas en mesure de savoir le nom de chacun des piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 2024-11 : L'exploitant doit identifier tous les piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance du réseau piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11

Thème : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézomètre

Prescription contrôlée :

Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface [...].

Constats :

Le massif béton autour de la tête des piézomètres est dégradé et n'est pas légèrement bombé vers l'extérieur. Il ne permet pas d'assurer l'évitement de la circulation verticale des eaux pluviales vers les eaux souterraines. La cimentation du piézomètre n'est pas connue et l'inspection émet des doutes sur la stabilisation de la colonne du piézomètre, l'empêchement des éboulements des terrains, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 2024-12 : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de réfectionner l'ensemble de ses piézomètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I

Thème : Risques chroniques, Réexamen IED

Prescription contrôlée :

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Constats :

La date limite pour la transmission du réexamen IED était le 12/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dem 2024-13 : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de transmettre le réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois